



**Délibération n°2011/0073  
Séance du 9 février 2011**

**Prévention et sécurité sur les réseaux de bus privés  
Avenants aux contrats de type II portant sur la présence humaine**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le rapport n °2011/0033/0072/0073/0074 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service du 3 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'avenant au contrat d'exploitation de type 2 pour une politique de prévention sur les réseaux en politique de la ville tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Il concerne les réseaux suivants :

- Achères Conflans
- Albatrans
- Deux Rives de Seine (CSO)
- Versailles Grand Parc Le Chesnay (SAVAC)
- Cergy Pontoise (STIVO)
- Saclay (SAVAC)
- CASQY 002 049 039 (SAVAC)
- CCPL Limours (SAVAC)
- Versailles Grand Parc Le Chesnay (Hourtoule)
- Versailles Grand Parc Le Chesnay (STAVO)
- Haut Val d'Oise (Lacroix)
- Haut Val d'Oise (Keolis)
- Goelys
- Goussainville
- SEAPFA
- Grand'R
- Ligne 195-02 – Tremblay Montmorency
- Mitry
- Les Mureaux
- Mobilien 057-022 Mantes Saint Germain
- Mobilien 328-78 Mantes Saint-Quentin
- Mobilien 195-18
- Mobilien 212-003 Cergy Saint-Germain
- Mobilien 307
- Parisis
- Grand Morin

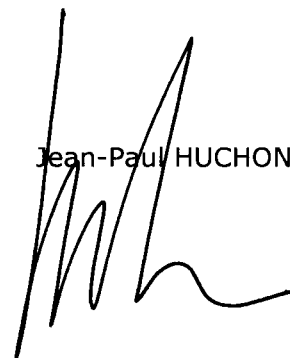
- Mobilien 307
- Parisis
- Grand Morin
- Pays de Meaux
- Pays houdanais
- PEP'S
- Périurbain de Mantes
- Plaine de Versailles (Hourtoule)
- Plaine de Versailles (STAVO)
- Poissy Aval (CSO)
- Poissy Aval (CTVMI)
- R'Bus
- Saclay-Les Ulis-Massy
- Saint Rémy les Chevreuse
- Sénart Bus
- Seine et Marne Express 051 177 018 (AMV)
- Situs
- CASQY (SQYbus)
- Tam-Limay
- TRAM
- Val de Marne
- Val de Seine
- Valbus
- Valmy
- Valoise

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer les avenants particuliers, sur la base du modèle type visé à l'article 1er, pour les réseaux visés à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



## AVENANT N°

### AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE II PASSE ENTRE LE STIF ET L'ENTREPRISE X

**Entre :**

**d'une part**

Le **Syndicat de Transports d'Ile-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 41 rue de Châteaudun à Paris 9<sup>ème</sup>, n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD,

Dénoté ci-après « **le STIF** »,

**Et d'autre part**

**L'Entreprise** «... », Coordonnées, représentée par « xxx » ,

Dénotée ci-après « **l'entreprise** ».

#### **Article 1**

L'annexe B9 du contrat est modifiée et remplacée par celle figurant en annexe du présent avenant.

#### **Article 2**

L'annexe F4 du contrat est complétée des précisions suivantes :

#### **Prévention Politique de la ville**

Le réseau xxx bénéficie d'un financement spécifique au titre du dispositif de Prévention - Politique de la ville.

A ce titre le coût du service représentait en 2009 (valeur 2008) :

##### **Agents d'ambiance :**

- xxx € pour
- xxx ETP réels,
- pour un salaire moyen de xxx €

##### **Agent d'encadrement :**

- xxx € pour
- xxx ETP réels,
- pour un salaire moyen de xxx €

A partir de 2011 (valeur 2008), le coût du service évolue de la manière suivante :

##### **Agents d'ambiance :**

- xxx € pour
- xxx ETP
- pour un salaire moyen de xxx €

##### **Agent d'encadrement :**

- xxx € pour
- xxx ETP
- pour un salaire moyen de xxx €

La différence entre la rémunération 2009 et la rémunération à compter de 2011, est exprimée selon une valeur C14.

C14 est égal à : xxx €

Cette valeur C14 est soumise à la même progression annuelle applicable à C11 (K11).

Tenant compte de la spécificité de ce dispositif, elle est nette de marge et d'Assistance Technique.

Le réseau xxx connaissant des difficultés de recrutement, s'engage - dans les six premiers mois de l'année 2011 - à recruter les nouveaux effectifs contractuels.  
A défaut de présentation au 1<sup>er</sup> juillet 2011 des pièces justificatives (DADSU) attestant du recrutement de ces agents, le STIF procédera à la diminution des effectifs contractuels, en les réduisant aux effectifs réels.

**Article 3**

Toutes les clauses du contrat d'exploitation de type 2 en date du xxx, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au terme dudit contrat.

Fait à Paris en double exemplaire, le

Pour le STIF  
La Directrice Générale

Pour « L'entreprise »  
Le Directeur Général

**Annexe B9**  
**PREVENTION POLITIQUE DE LA VILLE**

## **1. Objet**

---

Depuis 1994, la politique de prévention du STIF en faveur des réseaux repose sur le financement d'agents d'accompagnement effectuant un travail de prévention et d'assistance aux voyageurs et aux conducteurs, sur les lignes de bus desservant les territoires classés en Politique de la ville (ZUS, CUCS.)

Fortes de leur expérience, les entreprises sont arrivées à maturité et le STIF souhaite pérenniser ce dispositif dans les CT2, en leur laissant une plus grande latitude dans l'appréciation des moyens adaptés aux spécificités de leur réseau.

## **2. Description du dispositif**

---

### **2.1. Engagements des parties**

#### **2.1.1. Engagements du STIF**

##### **a) Le financement de moyens humains**

Le dispositif repose sur le financement par le STIF d'agents de médiation et de leur encadrement sur le périmètre du réseau CT2.

##### **b) La détermination des moyens sur la base d'un plan de prévention validé par le STIF**

Les effectifs financés par le STIF correspondent aux moyens humains accordés au réseau afin d'assurer la politique de prévention du réseau, sur la base d'un plan de prévention précisant les mesures prises par les entreprises afin de mener à bien cette politique. Le STIF s'engage également à financer l'encadrement des équipes de prévention, à hauteur d'un agent d'encadrement à partir de 5 agents de médiation et de 2 agents d'encadrement à partir de 20.

#### **2.1.2. Engagements des entreprises**

##### **a) Engagements en matière de moyens humains**

Chaque entreprise s'engage à mettre en place les moyens financés par le STIF et à présenter annuellement au STIF un plan de prévention justifiant ces moyens humains.

##### **b) Le plan de prévention**

Le plan de prévention constitue la feuille de route des entreprises sur la durée du contrat. Il est présenté annuellement et comprend les informations suivantes :

###### **Bilan**

- un diagnostic sûreté annuel ;
- un bilan du plan d'actions de l'année précédente ;
- des actions de prévention auprès de tous les publics dispensées par des agents de l'entreprise en relation avec les usagers sur la base des partenariats institutionnels développés par les entreprises ;

###### **Perspectives**

- des actions de communication ;
- des propositions de toutes autres actions de prévention (traditionnelles ou novatrices).

## **2.2. Suivi du dispositif**

### **2.2.1. Informations attendues par le STIF**

#### **1. Suivi trimestriel**

Le transporteur fournit au STIF, tous les trimestres, un reporting aggloméré entreprise comportant les informations faisant figurer le nombre réel d'agents (exprimé en heures payées) au regard du nombre d'agents contractuels (exprimé en heures payées). Ces informations sont présentées par mois.

La présentation de ce reporting est faite sous forme de tableaux excel. Ces tableaux sont adressés au STIF aux dates suivantes :

- le 1er mai de chaque année pour le 1er trimestre de l'année en cours
- le 1er août de chaque année pour le 2e trimestre de l'année en cours
- le 1er novembre de chaque année pour le 3e trimestre de l'année en cours
- le 1er février de l'année suivante pour le 4e trimestre de l'année écoulée.

Les conditions d'envoi de ces informations sont précisées par le STIF.

#### **b) Suivi annuel**

La synthèse de l'année écoulée et les perspectives pour l'année suivante sont présentées au STIF à travers la présentation du plan annuel de prévention entreprise.

Il doit comporter également les informations suivantes :

- Le nombre d'incidents liés à des problèmes de sécurité survenus sur le réseau sur la base des items suivants : suivi des incidents (actes contre les personnes, atteintes avec violence physique, atteinte sexuelle, injures, outrages, menaces diverses, crachats) ; atteintes à l'entreprise (aux biens et installations, destruction / dégradation de siège, jets de projectile ayant entraîné une dégradation de vitres, tags, graffitis, vol avec violence, vol simple, manipulation de purge de portes des véhicules) ; répartition des incidents en fonction du lieu de commission (incidents à bord des véhicules, incidents au point d'arrêt, incident au dépôt) ; répartition temporelle des incidents (06h-10h, 10h-14h, 14h-18h, 18h-22h, 22h-06h) ; évaluation de l'impact financier des incidents pour les entreprises (arrêts de travail à la suite d'une agression ou d'un incident, nb jours d'arrêts de travail à la suite d'une agression ou d'un incident, coût des dégradations liées au vandalisme, coût des dégradations à l'intérieur des véhicules, nombre de vitres changées, coût des dégradations liées aux jets de projectiles)
- Les données permettant de qualifier l'ambiance sur le réseau : nombre de dépôts de plainte, évaluation de l'impact des incidents sur le réseau (nombre d'arrêts de travail faisant suite à un incident ou une agression, coût des dégradations liées au vandalisme)
- Les missions des médiateurs sur le réseau : nombre d'heures dédiées aux différentes missions sur le réseau effectuées, par les équipes financées par le STIF (accompagnement, sécurisation et qualité de service, incitation à la validation, gestion des flux aux points de forte charge comme les gares, les marchés et les établissements scolaires)
- Les missions des médiateurs hors réseau : nombre d'heures dédiées aux différentes missions en dehors du réseau effectuées par les équipes financées par le STIF (actions ponctuelles, actions avec l'éducation nationale, actions tournées vers l'emploi et l'insertion, actions en direction des habitants et visant à favoriser la mobilité, actions à caractère événementiel et liées à la vie locale...)

Ce plan doit être adressé au STIF sous format électronique et par mail le 31 mars de chaque année. Après réception du document, le STIF organise une réunion de présentation et d'échanges avec le réseau, ou l'entreprise si celle-ci exploite plusieurs réseaux. Dans ce cas précis, elle présente un tronc commun pour l'entreprise accompagné des déclinaisons spécifiques s'il y a lieu pour chacun des réseaux.

### **2.2.2. Vie du dispositif**

Outre ce reporting trimestriel et annuel, le dispositif prévoit la tenue de réunions bilatérales (STIF-réseau) ou collectives autant que de besoin, ainsi que des rencontres sur le terrain.

## **3. Fonctionnement du dispositif**

---

### **3.1. Rémunération**

La rémunération des entreprises s'effectue sur la base du coût forfaitaire par agent par catégorie fois le nombre d'agents par catégorie dans les limites prévues aux points 3.4 et 3.5. Ces coûts unitaires et le nombre d'agents sont fixés dans l'annexe F4.

Ces coûts forfaitaires sont les coûts réels nets de marges et d'autres frais généraux.

Tout abattement et (ou) aide complémentaire perçus par les entreprises (ex : emplois aidés) - en dehors de la présente relation contractuelle - sont par conséquent déduits du montant du coût du service tel qu'il est facturé dans le CT2.

### **3.2. Conditions de versement de la rémunération**

Les entreprises sont rémunérées au travers du mécanisme général d'acompte sur présentation de factures mensuelles dans le cadre des factures globales présentées au STIF et correspondant à un douzième du montant affecté au service lié au présent dispositif. La variation de C11 entre les charges 2009 (valeur 2008) et les charges à compter de 2011 est exprimée par une valeur C14 présentée dans F4. Cette valeur est soumise à la même revalorisation annuelle que C11.

### **3.3. Possibilités d'audit du dispositif**

Le STIF effectue un contrôle des éléments déclarés par les entreprises au moins une fois par an.

Le STIF peut demander, sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception, Les bulletins de salaires exhaustifs des personnels financés par le STIF dans le cadre du présent dispositif et pour une période considérée.

L'entreprise fournit obligatoirement les documents dans les quinze jours ouvrés après réception de la demande.

Le STIF s'autorise à renouveler ce contrôle autant que de besoin. Le STIF s'engage à mettre en œuvre toutes les règles permettant de garantir la confidentialité des données fournies.

### **3.4. Régularisation**

Les écarts entre l'engagement prévisionnel annuel des entreprises et les services réellement réalisés sont régularisés lors de la facture annuelle présentée au STIF le 31 mars de l'année suivante.

Cet écart est calculé sur la base des heures payées aux agents toutes catégories rapportées aux heures contractuelles qui sont égales au nombre d'agents toutes catégories multiplié par 1820h. Ces écarts sont mesurés par le STIF sur présentation par l'entreprise de l'ensemble des fiches de paye des agents adressé au STIF le 15 janvier de l'année suivant l'exercice.

Le trop perçu est déduit de la facture annuelle.

### **3.5. Pénalité**

Les entreprises dont la réalisation de l'engagement de moyen annuel (écart entre le prévisionnel et le réalisé) est inférieure ou égale à 80% se voient appliquer une pénalité de 3% du montant total des coûts affectés à la présence humaine et présentés en annexe F4. Pour les effectifs supplémentaires de 2011 le taux est calculé sur la base des effectifs supplémentaires constatés au second semestre de 2011.

Cette pénalité intervient au moment de la régularisation annuelle.

### **3.6. Modification**

Tenant compte de la durée du contrat, les moyens affectés dans le cadre de ce dispositif peuvent être adaptés aux évolutions du réseau et du contexte local.

Ces évolutions sont étudiées à la fin de la troisième année de mise en place du dispositif et sous réserve d'une présentation d'éléments circonstanciés au STIF.